

6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le navire est parti ?

Passagers de chambre ?

Passagers d'entrepont ?

Equipage ?

7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades dans la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient atteintes du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes dans la traversée ? et combien d'elles, et de quelle maladie ?

9. Avez-vous, soit vous même ou quelqu'un de l'équipage du navire ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun navire, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou bâtiment est-il venu à bord de votre navire pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce navire est parti ?

10. Avez-vous vous-même, ou quelqu'un de l'équipage de votre navire ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quel qu'endroit en Canada ?

11. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine ou personne commandant tel navire, un certificat de santé, et tel navire pourra alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le Surintendant-Médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le navire à tel endroit qui sera fixé pour les navires détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du navire, la liste des passagers et le livre de loch, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le passage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal qui aura été déterminé pour montrer qu'il y a besoin d'assistance.

Le Surintendant-Médical ira aussi à bord de tous navires qu'il jugera nécessaire d'inspecter. Tous les navires détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers de l'avant, avec leurs bagages, s'il est nécessaire, et surveillera le nettoioement et la purification des navires. Il prescrira le nombre de passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles, et qui doivent être débarqués sur la partie de l'île destinée pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'île réservée pour la réception de ceux qui sont en santé, et exempts de maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées à ces lieux respectivement. Il soignera tous passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou navire qui seront affectés d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord tout maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite île. Lorsqu'un navire sera nettoyé, aéré et purifié, il enjoindra à tel navire de recevoir, à son bord la totalité, ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers et qu'elle demeurera sur l'île pour monter le fleuve par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront embarqués à bord de leurs bâtiments, ou à bord de tout bâtiment ou